



## ARRETE 24/41

### Acte constitutif d'une régie de recettes communale

Le Maire de la Commune de LE LYAUD,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération N° 01 du conseil municipal en date du 08 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/05/2024;

#### DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes communale auprès du service administratif de la Mairie de LE LYAUD.

#### ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie de LE LYAUD, au 68 Rue de la Mairie, 74200 LE LYAUD.

#### ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Micro-crèche « Les lutins des Collines », imputation : 7066
- Locations salles communales : montant location et caution, imputations respectives : 752 et 165
- Location chapiteaux : montant location et caution, imputations respectives : 7083 et 165
- Concessions cimetière, imputation : 70311
- Les coupes de bois, affouage, imputation : 7022
- Dons, imputation : 756

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1° : Chèques;
- 2° : Espèces ;
- 3° : PAYFIP (paiement par carte bancaire des usagers via internet) ;
- 4° : CESU ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

#### **ARTICLE 5**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable de Thonon-les-bains.

#### **ARTICLE 6**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

#### **ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 €.

#### **ARTICLE 8**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 9**

Le régisseur verse auprès du service Finances de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12**

Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Lyaud, le 29/05/2024.

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

